

# Initiative populaire fédérale

## «Pour l'autonomie de la famille et de l'entreprise (Initiative pour la protection de l'enfant et de l'adulte)»

En signez «l'initiative pour la protection de l'enfant et de l'adulte»

**Le 1er janvier 2013, avec la révision du Code civil, l'ancien droit de la tutelle a été remplacé par le nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte. Du jour au lendemain, les com-munes ont été déchargées de leur responsabilité et la nouvelle autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) a été créée et pourvue avec de compétences étendues, de manière déconnectée des citoyennes et des citoyens.**

Un avis de mise en danger, un accident, une maladie, un cas de démence, une altération permanente des capacités, une séparation, un rapport médical douteux, une incapacité de discernement passagère ou durable ou le décès soudain sont des situations qui peuvent nous concerner toutes et tous dès demain peut-être. Même lorsqu'un mandat pour cause d'incapacité a été donné ou qu'un testament a été établi, l'autorité chargée de la protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) doit vérifier et valider tant le mandat pour cause d'incapacité que les personnes choisies, et ce même lorsque la volonté exprimée est parfaitement claire.

**Pour l'autonomie de la famille et de l'entreprise**

Une enquête réalisée auprès des notaires a montré que plus de 95% des citoyennes et des citoyens qui établissent aujourd'hui un mandat pour cause d'incapacité, souhaitent que des membres de leur famille s'occupent d'elles ou d'eux sans participation de l'APEA. Pour cette raison, un comité interpartis a lancé l'initiative «Pour l'autonomie de la famille et de l'entreprise»

- Les membres de la famille et les partenaires de vie obtiennent, en cas d'incapacité de discernement, le droit de s'assister et de se représenter mutuellement, ainsi que d'agir.
- Ainsi, les familles, mais aussi les entreprises familiales, ainsi que les sociétés seront protégées contre les interventions disproportionnées des autorités.
- En outre, chaque personne capable d'exercer ses droits civils obtient de plein droit la faculté de choisir elle-même celui ou celle qui, en cas d'incapacité de discernement, lui prêterait assistance, gérerait sa fortune ou son entreprise.

En signant cette initiative populaire importante, vous contribuez à renforcer les familles et les entreprises commerciales!

### Initiative populaire fédérale «Pour l'autonomie de la famille et de l'entreprise (initiative pour la protection de l'enfant et de l'adulte)»

(publiée dans la Feuille fédérale le 15 mai 2018). Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.):

La Constitution est modifiée<sup>2</sup> comme suit:

#### Art. 14a Protection de l'enfant et de l'adulte

- 1 Lorsqu'une personne est frappée d'incapacité de discernement ou d'incapacité d'exercer les droits civils, ses proches ont, dans l'ordre de priorité ci-après, le droit de lui fournir une assistance personnelle, de gérer son patrimoine ou de la représenter dans les rapports juridiques avec les tiers:
  - a. le conjoint, ou le partenaire enregistré;
  - b. les parents au premier degré;
  - c. les parents au deuxième degré;
  - d. la personne qui mène de fait une vie de couple avec elle.
- 2 Toute personne capable d'exercer les droits civils peut, sans le concours et l'assentiment des autorités et dans la forme d'un testament, prendre les dispositions suivantes pour le cas où elle serait frappée d'incapacité de discernement ou d'incapacité d'exercer les droits civils:
  - a) modifier l'ordre de priorité visé à l'al. 1, ou
  - b) charger une ou plusieurs personnes physiques ou morales de lui fournir une assistance personnelle, de gérer son patrimoine ou de la représenter dans les rapports juridiques avec les tiers.
- 3 La modification et le mandat visés à l'al. 2 priment le droit visé à l'al. 1.
- 4 Seul un tribunal peut, dans le cadre d'une procédure ordinaire, constater l'incapacité de discernement ou l'incapacité d'exercer les droits civils et retirer ou restreindre les droits visés aux al. 1 et 2. La loi fixe les modalités.

#### Art. 197 ch. 12<sup>2</sup> Disposition transitoire ad art. 14a (Protection de l'enfant et de l'adulte)

- 1 L'art. 14a entre en vigueur en même temps que les dispositions d'exécution.
  - 2 Si les dispositions législatives concernées ne sont pas entrées en vigueur dans les deux ans qui suivent l'acceptation de l'art. 14a par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires par voie d'ordonnance; celles-ci s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur des dites dispositions législatives. SR 101;
- <sup>2</sup> Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

Seuls les **électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée** en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Canton	N° postal	Commune politique				
Nr.	Nom (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Prénom	Date de naissance (jour/mois/année)	Adresse exacte (rue et numéro)	Signature manuscrite	Contrôle (laisser en blanc)
1						
2						
3						

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 5 novembre 2019

A renvoyer complètement ou partiellement rempli à l'adresse suivante: Comité KESB-Initiative, Case postale 322, 8853 Lachen

**Le comité d'initiative se chargera de demander l'attestation de la qualité d'électeur des signataires.**

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les \_\_\_\_\_ (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

**Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle):**

Lieu:	Signature manuscrite:	Sceau:
Date:	Fonction officielle:	

## Initiative populaire fédérale

# «Pour l'autonomie de la famille et de l'entreprise (Initiative pour la protection de l'enfant et de l'adulte)»



«La KESB essaie de remplacer des fiduciaires, des exécuteurs testamentaires et des experts-comptables expérimentés par des personnes propres de l'autorité. Ceci entraîne une augmentation démesurée des coûts.»

Helmut Berg, fiduciaire, Jona



«La KESB introduit une nouvelle dimension d'abus de pouvoir et de l'arbitraire des actions des autorités au sein de notre pays. Elle enfreint les préceptes de l'état de droit sans aucune entrave. Elle est avant tout devenue un danger pour les mères et pères célibataires ainsi que pour les personnes âgées.»

Walter Hauser, Dr. iur., ancien juge cantonal et président de tutelle, Weesen



«En tant qu'autorité, la KESB dispose d'un droit d'autorité quasi illimitée, qui n'est soumis à aucun contrôle. Elle intervient dans la vie d'enfants, de mères et de près célibataires, divorcé(e)s, de personnes souffrant d'un handicap et de personnes âgées, elle prend des décisions – en majeure partie contre la volonté des personnes concernées et souvent avec une fin tragique. La KESB est une construction fallacieuse et doit être limitée.»

Julia Onken, psychothérapeute, auteur de livres, publiciste, Romanshorn



« Si un entrepreneur est victime d'une incapacité de discernement ou d'agissement en raison d'un accident, d'une attaque cérébrale ou similaire, alors la KESB est en droit d'intervenir, de disposer de l'entreprise en son nom et également de la vendre comme bon lui semble. Le pouvoir de la KESB doit être limité.»

Martin Felder, président du conseil d'administration Egli Landmaschinen AG, Oberglatt



«Des collaboratrices et collaborateurs approprié(s) de la KESB font un bon travail, mais le nouveau droit permet à des collaboratrices et collaborateurs inapproprié(s) de la KESB de tourner la vie des personnes concernées en un véritable enfer, et ce avec un pouvoir quasi illimité. Cela doit être corrigé.»

Barbara Keller-Inhelder, membre du Conseil National, présidente KESB-protection, Rapperswil

**Veillez apporter votre signature, séparer ici, affranchir et jeter dans la boîte aux lettres la plus proche. Merci beaucoup pour votre support !**

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote:

**Berg Helmut**, Hummelbergstrasse 46c, 8645 Jona, **Egloff Hans**, Brunnenzelgstrasse 8, 8904 Aesch, **Felder Martin**, Bahnhofstrasse 10, 8154 Oberglatt, **Hauser Walter**, Betli-serstrasse 10, 8872 Weesen, **Ineichen Alexander**, Hummelbergstrasse 46e, 8645 Jona, **Leutenegger Peter**, Unterdorfstrasse 13, 8124 Maur, **Onken Julia**, Bilchenstrasse 12, 8280 Amriswil, **Schwander Pirmin**, Mosenbachstrasse 1, 8853 Lachen

Veuillez m'envoyer \_\_\_\_\_ formulaires de signature supplémentaires.

**Je souhaite apporter mon soutien financier à l'initiative populaire.**  
Veuillez me faire parvenir un bulletin de versement.

Nom / Prénom: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

NPA / Lieu: \_\_\_\_\_

E-Mail: \_\_\_\_\_

[www.kesb-initiative.ch](http://www.kesb-initiative.ch)

[info@kesb-initiative.ch](mailto:info@kesb-initiative.ch)

Supportez l'initiative populaire  
«Pour l'autonomie de la famille et de l'entreprise  
(Initiative pour la protection de l'enfant et de l'adulte)»:  
IBAN: CH26 0900 0000 8907 8327 0

Comité KESB-Initiative  
Case Postale 322  
8853 Lachen SZ

**Affranchir  
s.v.p.  
Merci!**